

Délibération n°06/2024

Département du Val d'Oise
COMMUNE D'ENNERYDATE DE CONVOCATION
6 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	17
Présents	11
Votants	12

Objet : Délibération portant avis
de la commune sur le projet de
révision du SRHH**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****L'an deux mille vingt-quatre**

Le treize février à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance Publique sous la Présidence, de Monsieur Matthieu LAURENT, Maire.

Etaient présents : LAURENT Matthieu, Maire, Mmes PITOIS Marie-Agnès, VERBEKE Brigitte, MM. RUFFIANDIS Jean-Marie, DEMAILLY Benjamin, Adjoints, M. RINGEVAL Patrick, Mmes KIRCHHOFFER Dominique, MOLLET Ghislaine, M. DILLESEGER Serge, Mme PATOUX Claire, M. LAPENNA Arnaud, conseillers municipaux.

Absents : MM DELAHAYE Michel, LEROUX Gérard, Mme COSSON Catherine (pouvoir à M. RUFFIANDIS), Mmes BOUX Sandrine, BERNARD Céline, M. DIBELLONIO Julien.

A été élue secrétaire : Mme PATOUX Claire.

Lors de la séance plénière du 6 juillet 2022, le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), a prescrit la révision du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH), pour la période 2024-2030.

Pour améliorer les conditions de vie des franciliens, recréer cde la fluidité dans les parcours résidentiels et réduire les déséquilibres territoriaux en intégrant l'objectif de sobriété foncière issu de la loi climat et résilience, la nécessaire massification de la rénovation énergétique ou encore le besoin d'adapter le logement au vieillissement et à l'évolution des modes de vie, ce projet est structuré en 3 axes stratégiques :

Axe 1. Développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux.

Axe 2. Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes.

Axe 3. Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement.

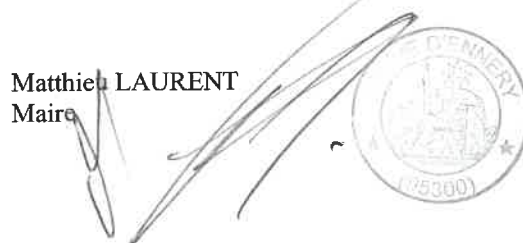
Conformément aux dispositions de l'article L.302-14 du code de la construction et de l'habitation, le projet de révision est soumis pour avis « au conseil régional d'Ile de France, aux départements, à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ainsi qu'aux communes n'appartenant pas à de tels établissements publics.

A ce titre, le CRHH sollicite l'avis de la commune.

Pendant les données mentionnées dans le document se rapportant à l'échelon intercommunal et non communal, la commune ne peut se positionner sur un avis favorable au projet de SRHH.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis défavorable au projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Matthieu LAURENT
MaireClaire PATOUX
Secrétaire de séance